

Charte de déontologie du Diététicien Nutritionniste

Les adhérents de l'AFDN s'engagent à respecter cette Charte de déontologie pour promouvoir la santé par l'Alimentation et la Nutrition dans l'intérêt des personnes, au travers de pratiques professionnelles validées et appropriées.

Cette charte est construite autour de quatre axes centraux :

1. **Respect des principes d'objectivité**, d'équité, d'intégrité et de transparence.
2. **Promotion de la santé** et du bien-être des personnes par une alimentation adaptée, en proposant à tous les individus les possibilités d'optimiser pleinement leur potentiel santé.
3. **Promotion et développement professionnel.**
4. Reconnaissance des compétences des autres professions travaillant au bénéfice de la santé des personnes et engagement à réaliser son **exercice professionnel en collaboration pluridisciplinaire.**



Cette charte comprend les principes sur lesquels se fonde le comportement de chaque diététicien nutritionniste dans ses pratiques, et ce, quel que soit le mode d'exercice. Elle trouve sa légitimité et s'appuie sur des réflexions collectives et internationales, menées par l'AFDN.



1. Le diététicien nutritionniste s'engage à respecter des principes d'objectivité, d'équité, d'intégrité et de transparence

Le diététicien nutritionniste doit, en toute circonstance, dans le cadre de son activité, respecter les principes d'objectivité, d'équité, d'intégrité et de transparence. Il respecte la législation en vigueur dans l'exercice de sa profession.

S'engageant à être un professionnel de santé objectif, le diététicien nutritionniste doit être capable de justifier ses actions à partir de recommandations scientifiques validées dans le domaine de l'alimentation et de la nutrition.

Il s'engage :

- à se former de façon continue dans le respect des règles d'organisation et de prise en charge propres à son secteur d'activité, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat
- à perfectionner ses connaissances et pratiques professionnelles. A assurer l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des prestations qu'il dispense, en prenant en compte l'évolution des connaissances et les avancées de l'activité professionnelle, des techniques et les compositions des aliments
- à évaluer ses pratiques et leur qualité sur la base des exigences de la présente charte.

Il se doit, pour toutes situations rencontrées, de mobiliser au mieux ses connaissances en matière de besoins nutritionnels des personnes et prenant en compte l'aspect psychologique, social, comportemental, culturel et cultuel.

Le diététicien nutritionniste engage sur l'honneur sa responsabilité morale à travers tous ses actes. Il respecte un principe de transparence quant aux liens ou conflits d'intérêts qui peuvent le lier à des acteurs du champ des produits de santé ou des industries agroalimentaires : il rend public les avantages en nature ou en espèces qui lui sont procurés directement ou indirectement par des personnes, établissements, fondations, entreprises, sociétés ou organismes produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire ou alimentaire destinés à l'homme.

Le diététicien nutritionniste exerce sa profession de façon indépendante vis-à-vis des autres professionnels. Il n'a pas à satisfaire des demandes de soin ou de prestations qu'il ne juge pas en adéquation avec la situation de la personne ou de la population.



2. Le diététicien nutritionniste s'engage à promouvoir la santé et le bien-être des personnes par une alimentation adaptée, en proposant à tous les individus les possibilités d'optimiser pleinement leur potentiel santé.

Le diététicien nutritionniste respecte la liberté de la personne et les choix personnels, en établissant une relation de confiance et faisant preuve d'empathie. Le secret professionnel s'impose au diététicien nutritionniste. Il se doit d'être un interlocuteur à l'écoute de la personne. Il se refuse donc de trahir la confiance de la personne en révélant ce qu'il a appris d'elle de manière non adaptée.

Le diététicien nutritionniste s'engage à garantir à ses différents interlocuteurs (patients, clients, collectivités, consommateurs et employeurs) des prestations appropriées au contexte. Il s'engage à assurer la transparence et l'intégrité de ses pratiques tout en respectant la liberté et les choix personnels de l'individu.

Le diététicien nutritionniste est au service de la personne et de sa santé. Il exerce sa mission dans le respect de la personne, en prenant en compte sa dignité, son intimité et ses ressources. Il se doit de comprendre et d'intégrer le contexte environnemental de la personne comme éléments déterminants de sa santé, mais aussi de ses choix et de ses capacités.

Avec la même conscience et sans discrimination, le diététicien nutritionniste s'engage à écouter, conseiller, éduquer ou soigner toutes les personnes et à dispenser les prestations les plus adaptées.

Il reconnaît qu'il a le devoir d'informer et d'expliquer ses observations, analyses et recommandations de façon adaptée pour assurer la bonne compréhension du patient ou d'une population. Il se doit également de tout mettre en œuvre, afin de l'informer des conséquences qui en découleraient et ou améliorer son état de santé.

Le diététicien nutritionniste respecte la liberté de la personne et ses choix personnels.



3. *Le diététicien nutritionniste s'engage à adopter une posture de responsabilité vis-à-vis de l'avenir de la profession pour la promotion et le développement professionnel*

Le diététicien nutritionniste s'engage à se former de façon continue et de perfectionner ses connaissances et pratiques professionnelles. Il pourra ainsi assurer l'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et des prestations qu'il dispense, en prenant en compte l'évolution et les avancées de l'exercice professionnel.

Le diététicien nutritionniste s'engage à exercer ses activités avec professionnalisme et compétence. Il doit s'appuyer sur des bases scientifiquement validées et reconnues.

Le diététicien nutritionniste s'engage à interpréter, appliquer et participer à la recherche pour améliorer les pratiques professionnelles, les appliquer et les diffuser. Il s'engage à participer aux politiques nutritionnelles et aux actions de santé publique destinées aux populations et aux approches de prévention.

Il s'engage à promouvoir l'évolution et l'adaptation de sa formation initiale et continue. Il recherche également l'amélioration continue de ses compétences et pratiques pour accueillir et encadrer les stagiaires.

Le diététicien nutritionniste s'engage à se comporter avec loyauté envers ses confrères et à respecter le libre choix exercé par la personne ou les partenaires dans son choix du professionnel. Il s'engage à ne pas pratiquer sa profession comme un commerce et s'interdit tout procédé de publicité.



4. Le diététicien nutritionniste reconnaît les compétences des autres professions travaillant au bénéfice de la santé des personnes et s'engage à réaliser son exercice professionnel en collaboration pluridisciplinaire

Le diététicien nutritionniste reconnaît les compétences des autres professionnels. Il s'engage à travailler en partenariat avec eux au bénéfice de la santé des personnes. Il entretient avec les autres partenaires de son environnement des liens permanents de dialogue et de collaboration, d'un accompagnement transversal et pluridisciplinaire de la personne ou de la population.

Il s'engage à recourir ou faciliter le recours à l'intervention d'un médecin ou d'un autre professionnel partenaire, si l'état de santé de la personne ou de la population le nécessite.

Le diététicien nutritionniste s'engage à utiliser ses connaissances professionnelles pour améliorer ou maintenir la santé des personnes qui s'adressent à lui.

Il s'engage à ne pas entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose.

Il assure à la personne le respect de son droit aux divers soins médicaux et s'engage à collaborer loyalement avec les autres professions partenaires dans le meilleur intérêt de la personne ou de la population.

Textes de référence :

- *Loi 2007-127 du 30 janvier 2007 du CSP – Définition de la profession de diététicien*
- *Loi du 4/3/2002 – Droits du patient*
- *Loi du 13/8/2004 et Recos HAS 2005 – EPP*
- *Code International d'Ethique et de Bonnes Pratiques pour les Diététiciens – ICDA*
- *Article R4127-19 du CSP – interdisant commerce et publicité*
- *Développement Professionnel Continu : Article 4382-1 du Code de la Santé Publique et décret 2011*